

Rapport du Président

Commission Permanente du vendredi 6 novembre 2009

Service instructeur
Direction des Finances

N° CP-2009-14-1-6

Service consulté

GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNT OEUVRE SCHYRR -EHPAD- HOCHSTATT

Résumé : Octroi d'une garantie d'emprunt à l'Association Oeuvre Schyrr Hochstatt à raison de 100 %, relative à un prêt d'un montant de 4 975 319 € à souscrire pour le financement de l'extension de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Hochstatt.

Au cours de sa séance du 20 mars 2008 (rapport n° E 6-2008), le Conseil Général a donné délégation à la Commission Permanente pour examiner les demandes de garantie d'emprunt départementale.

Oeuvre Schyrr est une association à but non lucratif déclarée œuvre de bienfaisance qui gère un établissement pour personnes âgées dépendante - EHPAD - à Hochstatt, 18 rue de la Chapelle.

La demande de garantie sollicitée par l' EHPAD de Hochstatt porte sur un emprunt de 4 975 319 € destiné au financement d'une extension, d'une capacité de 81 lits d'hébergement, dont une partie réservée aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer. Ce projet bénéfice de l'agrément du Département qui a voté pour cette opération une subvention de 2 348 000 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se monte à 10 500 000 \in et s'établit ainsi :

Subventions : 3 432 181 € Fonds propres : 2 092 500 € Emprunt PLS Crédit Mutuel : 4 975 319 €

Total: 10 500 000 €

Les caractéristiques de l'emprunt immobilier que l'association projette de souscrire auprès du Crédit Mutuel Centre Est Europe sont les suivantes :

Caractéristiques	Prêt PLS
Montant du prêt €	4 975 319
Durée	30 ans
Différé d'amortissement	2 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	2,38 %
Indice de référence	Livret A
Révisabilité intérêt et progressivité :	En fonction du Livret A
Périodicité des échéances	Mensuelles constantes ou capital constant

La décision d'accorder une garantie intégrale ne soulève pas de problème de principe, s'agissant d'établissements sociaux habilités de compétence départementale.

Les crédits d'avances en garantie d'emprunt sont inscrits au chapitre 27 article 2761.

Par ailleurs, à titre de sûreté l'Assemblée Départementale a prévu lors de sa séance du 3 mars 1995 et en a confirmé le principe le 10 décembre 1998, la mise en place de contre garantie comme l'inscription d'une prénotation hypothécaire de premier rang de droit local au profit de la collectivité, pour toute quotité supérieure ou égale à 0,15 M€ s'agissant d'un organisme privé.

Je vous prie de bien vouloir vous prononcer sur la demande de garantie d'emprunt et m'autoriser à signer, le cas échéant, les documents relatifs à cette garantie.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

2/2